



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE

22 AOUT 2017

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2017-08-21

Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-5 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

VU les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, validé le 16 mars 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, portant sur les rejets atmosphériques du site et sur les suites de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2017 ;

VU la lettre du 19 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée du projet de prescriptions complémentaires concernant son site de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, l'inspection des installations classées avait constaté les faits suivants :

- l'atelier de calcination était à l'origine d'émissions de poussières rouges (atelier qui comprend des capacités dans lesquelles sont mélangées les poudres d'oxyde de fer, de carbonate de strontium et de wollastonite, ainsi qu'un four de calcination qui permet de préparer les granules de ferrite) ;
- trois sources pouvaient être à l'origine des nuisances occasionnées :
 - . les émissions canalisées provenant du four de calcination (une cheminée avec un laveur était hors d'état de marche) et des mélangeurs (pas de cheminée mais un dépoussiéreur dont la technologie n'avait pas pu être définie par l'exploitant),
 - . les émissions diffuses provenant de l'atelier de calcination, le toit de l'atelier étant non étanche,
 - . les émissions diffuses provenant de stocks de loupés de fabrication entreposés en extérieur sans précautions particulières ;
- la présence d'une poussière rouge très fine sur les voitures et les maisons des plaignants, habitations situées à proximité immédiate de l'atelier de calcination ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 juillet 2017, l'inspection des installations classées a contrôlé les ateliers de production de la société STEELMAG INTERNATIONAL depuis la calcination jusqu'à l'usinage, afin de faire le point sur les actions engagées par l'exploitant suite à la mise en demeure du 5 mai 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que les plaignants, rencontrés par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du site du 10 juillet 2017, ont confirmé la poursuite des nuisances : présence d'une poussière rouge très fine sur les voitures, dans les maisons et les jardins et ont manifesté leur inquiétude notamment par rapport à l'exposition des enfants en bas âge ;

CONSIDERANT que, malgré les premières actions engagées par l'exploitant (l'atelier de calcination a fait l'objet d'un nettoyage au niveau des sols et les loupés de fabrication présents en vrac en extérieur en mars 2017 ont été placés en big-bags), les nuisances perdurent, la propreté de l'atelier de calcination et de ses abords reste insatisfaisante et le bassin de récupération des eaux du site avant rejet vers le ruisseau « Le Ferrand » n'a pas été curé depuis une dizaine d'années et est souillé par des hydrocarbures et des poudres de fer ;

CONSIDERANT que l'atelier de calcination est à l'origine de nuisances importantes pour le voisinage et que la situation du site nécessite d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STEELMAG INTERNATIONAL, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE.

ARTICLE 2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes réglementaires dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 susvisé ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 3 - Le fonctionnement de l'atelier de calcination sans fonctionnement du laveur n'est pas autorisé.

Lors de la prochaine campagne de calcination, l'exploitant fait réaliser dans les 15 jours suivants le démarrage, une mesure sur la cheminée du four de calcination afin de mesurer les performances du laveur de gaz. La concentration et le flux de poussières sont mesurées par un laboratoire agréé. Le rapport de mesures est transmis au préfet dans le mois qui suit le redémarrage.

L'exploitant informe l'inspection de la date de redémarrage de l'atelier de calcination et de la date du contrôle, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Une mesure trimestrielle des poussières (en flux et concentration) est réalisée sur la cheminée du four de calcination.

Une mesure annuelle des poussières (en flux et concentration) est réalisée sur la cheminée du dépoussiéreur (extraction de l'atelier de calcination).

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de remettre pour le 30 septembre 2017 une étude technico-économique relative au traitement complémentaire des rejets atmosphériques du four de calcination. Cette étude doit lister les différentes technologies existantes, les performances et les coûts associés.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de remettre pour le 30 mars 2018 une étude technico-économique relative au traitement de ses rejets aqueux.

Cette étude doit comprendre, une mise à jour du plan des réseaux du site, l'identification des différents effluents (type d'effluents, débit, charge polluante en concentration et flux), l'étude de la séparation et du traitement des différents types d'effluents avec indication des coûts et performances des traitements.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le **22 AOUT 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

